

Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de L'ILE ROUSSE Ordre du jour

Séance publique du Lundi 30 novembre 2020 à 18h00

Date de la convocation : 24.11.2020

L'an deux mille vingt et le lundi trente novembre à 18h00, le Conseil Municipal, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée le 24 novembre 2020, par Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée le même jour.

	NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Ont pris part à la délibération
23	19	23

<u>Présents</u>: ACQUAVIVA Stella, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane, ANTOLINI Clémentine, ASSAINTE Alexandre, BASCOUL Pierre-François, BASTIANI Angèle, BOTEY Patrick, CAPINIELLI Marie-Josèphe, COSTA Jean-Luc, DARY Blaise, GENUINI Benjamin, GUERRINI Antoine, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, MARCHETTI Pascal, ORSINI José, POZZO DI BORGO Annick, PROFIZI-PELISSIER Martine, SANTINI Jean-Pierre

Absents: -

Mandats de votes :

MANDANTS	MANDATAIRES	DATE DE PROCURATION	LA	
BATAILLARD Camille	GUERRINI Antoine	29.11.2020		
LEMAIRE Joséphine	POZZO DI BORGO Annick	29.11.2020		
CANANZI Ange	BASTIANI Angèle	29.11.2020		
ESCOBAR-SANTINI Alexandra	DARY Blaise	29.11.2020		

Le quorum est atteint.

Les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, le PV du conseil du 30 octobre 2020.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance Patrick BOTEY

<u>DÉLIBÉRATION N° 0692020 :</u> Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Mme le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers municipaux peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables.

Le règlement détermine les règles de l'organisation interne et du fonctionnement du conseil municipal ; la loi apposant néanmoins certains éléments.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi du 7 août 2015 précitée.

Ont voté pour : 18 Ont voté contre : -Se sont abstenus : 5

Le Conseil Municipal,

DECIDE:

- D'ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Mme le Maire
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 0702020 : Exonération de l'occupation du domaine public 2020

Madame le Maire expose,

Depuis janvier 2020, l'épidémie de COVID-19 s'est propagée depuis la Chine, et dès la fin janvier plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France.

Le stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie a été déclenché le 14 mars 2020 imposant la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus.

La propagation du virus COVID-19 n'a en effet pas uniquement des conséquences sanitaires : elle a aussi un impact très important sur de nombreuses activités économiques.

L'Etat a présenté une série de mesures immédiates pour aider les entreprises à faire face aux conséquences de l'épidémie : délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales, remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles, aide de 1 500,00€ pour les Très Petites Entreprises grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions...

La commune a cette capacité d'aider les entreprises de son territoire, aux côtés des dispositions spécifiques liées à l'intervention de la région ou de l'établissement public de coopération intercommunale (notamment les articles L 1511-2 et L 1511-3 du code général des collectivités territoriales).

L'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, non supprimé malgré la loi Notre, donne cette possibilité aux communes, via leurs conseils municipaux, de même que le principe de libre administration des collectivités fixé à l'article L 1111-1 du même code.

Face aux crises, les territoires de proximité conservent plus que jamais leur pertinence. Ce n'est pas seulement de "démondialisation" qu'il faudra parler, mais bien de "reterritorialisation"...

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19 reconnait une situation de cas de force majeure.

Parmi les apports de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020, l'un des plus marquants concerne la possibilité de suspendre le paiement des redevances d'occupation du domaine public qui continuent à être dues, alors que la plupart des opérateurs économiques bénéficiant d'autorisations d'occupation subissent un confinement total.

L'article 20 de l'ordonnance du 22 avril 2020 prévoit des conditions dont tout occupant souhaitant se prévaloir devra démontrer la réunion.

• L'existence d'une convention emportant occupant du domaine public

L'article 20 précité vise les situations où le « contrat emporte occupation du domaine public ».

Le rapport de présentation au président de la République précise que cette disposition est applicable « aux contrats de la commande publique, comme les contrats de mobilier urbain, qui ne

peuvent bénéficier des autres dispositions de l'ordonnance en l'absence de suspension de leur exécution, ainsi qu'aux pures conventions domaniales, qui [...] ne peuvent bénéficier ni des dispositions applicables aux marchés ou aux concessions ni de la théorie de l'imprévision » (JO 23 avr. texte n° 14).

Ainsi, tous les titulaires de contrats emportant occupation privative du domaine public, qu'il s'agisse d'occupations à titre accessoire (MP, DSP) ou à titre principal (CODP), mais seulement les titulaires de tels contrats, pourront bénéficier de cette disposition. La démonstration de l'existence d'un contrat constituera en effet une condition préalable ; les titulaires d'autorisations unilatérales ne seront *a priori* pas couverts par ce régime.

• La démonstration d'une situation financière très dégradée

L'article 20 précité prévoit ensuite que la suspension de redevances sera la conséquence de conditions d'exploitation « dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière » de l'occupant.

Pour les entreprises dont la fermeture a été ordonnée par l'arrêté précité du 14 mars 2020 (cafés, bars, restaurants), à n'en pas douter, la réduction de leur activité sera de nature à ouvrir droit à suspension de la redevance.

Il ne devrait en aller autrement que lorsque la vente à emporter aura permis à ces établissements de maintenir un degré de rentabilité minimal. Ils seront sans doute peu nombreux dans ce cas.

Pour les entreprises restées ouvertes au public mais dans des conditions largement modifiées (commerces alimentaires, cavistes, avec étal sur le domaine public), la question pourrait trouver à se poser.

À l'évidence, les mesures prises par le gouvernement auront fortement impacté la circulation de leurs clients. Pour autant, les « achats de première nécessité » auront constitué un motif de sortie, attendue, pour des millions de Français. Les commerces alimentaires, les tabacs, les banques n'ont pas été impactées par cette fermeture administrative et ne peuvent pas être inclus dans cette mesure, tout comme, les activités de loisirs type excursions 4x4, locations de vélo, ont pu poursuivre une activité en période estivale.

• La limitation dans le temps de la suspension des redevances

Une fois démontrées les conditions sus-énumérées, les occupants privatifs du domaine public pourront demander la suspension du paiement des redevances dues, pour une durée allant « jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois ». En l'état de la loi précitée, cette date limite est fixée au 24 juillet 2020.

En conclusion, ce nouveau dispositif, malgré son caractère imprécis et limité dans le temps, visera une grande majorité d'entreprises exerçant une activité économique sur le domaine public, pour lesquelles elle constituera un motif de satisfaction, alors que ceux-ci subissent, en première ligne, l'impact économique des mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre la propagation du covid-19.

Afin de confirmer son appui et son aide à ces entreprises, la commune de l'Île-Rousse souhaite appliquer cette mesure sur la totalité de l'année 2020.

CONSIDERANT les articles L2125-1 et L2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT la mise en œuvre des mesures barrière qui réduit considérablement le nombre d'installation sur l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la baisse considérable de fréquentation de la saison touristique suite à la pandémie COVID-19;

CONSIDERANT l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 reconnaissant le cas de force majeure ;

CONSIDERANT l'article 20 de l'ordonnance du 22 avril 2020 qui prévoit des conditions dont tout occupant souhaitant se prévaloir devra démontrer la réunion :

- L'existence d'une convention emportant occupant du domaine public
- La démonstration d'une situation financière très dégradée
- La limitation dans le temps de la suspension des redevances

CONSIDERANT les mesures prises le 28 octobre 2020 pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Ont voté pour : 23 Ont voté contre : -Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal,

DECIDE:

D'EXONERER du paiement de la redevance d'occupation du domaine public 2020 sur toute l'année 2020 pour l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale sur le domaine public

DE REMBOURSER aux occupants du domaine public éligibles, le cas échéant, les sommes déjà acquittées au titre de la période 2020

DÉLIBÉRATION N° 0712020 : Résiliation du contrat liant la municipalité à la société SICTIAM

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°11/025 du 30 mars 2011, la municipalité de l'Ile-ROUSSE avait décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) pour la compétence n° 8 relative aux procédures dématérialisées « mise à disposition de plateforme de dématérialisation et d'outils connexes ».

Cependant, il est constaté que cette plateforme est devenue obsolète et n'est plus utilisée par les services de la mairie.

Mme le maire propose par conséquent au conseil municipal de résilier son adhésion au SICTIAM. Cette résiliation interviendra dès transmission au représentant de l'Etat.

Ont voté pour : 23 Ont voté contre : -Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal.

- **DONNE** son accord pour la résiliation de l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) dès caractère exécutoire.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document tendant à rendre effective cette résiliation.

<u>DÉLIBÉRATION N° 0722020 :</u> Approbation de la participation de la ville de L'Ile-Rousse à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) constituée par le Sporting Club de Bastia (SCB)

Mme le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une société commerciale à capital variable, qui peut prendre exclusivement la forme de SA, de SARL ou de SAS.

Ce type de société associe plusieurs catégories d'associés dont les intérêts et les préoccupations peuvent être différents. Une SCIC ne peut avoir comme objet que la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale.

En vertu de l'article 19 septies, alinéa 1er, de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les personnes publiques peuvent être associées d'une SCIC.

Depuis le mois de septembre 2019, le Sporting Club de Bastia (SCB) a changé de statut pour devenir une SCIC. Une manière de rendre plus démocratique le fonctionnement du Club.

A cet égard, pour montrer son soutien à ce club sportif, la Commune de L'Ile-Rousse souhaite entrer au capital de la SCIC SCB pour un apport de 20.000 €.

Cette adhésion est motivée par divers motifs. Plus que le club de football phare de la ville de Bastia, le SCB est une véritable institution, inscrite dans l'histoire contemporaine de notre ile et auquel les Corses sont profondément attachés. La ville de L'Ile-Rousse compte un contingent non négligeable de supporters fidèles de ce club, parmi lesquels plusieurs dizaines d'abonnés.

Au-delà de cette dimension affective, le SCB est une marque connue et reconnue au niveau international. L'adhésion proposée a donc pour objet l'intérêt économique que le club sportif représente sur le territoire Corse.

Par ailleurs, l'objet de la SCIC affichant « l'organisation de manifestations sportives payantes » se rattache à plusieurs buts d'intérêt général parmi lesquels :

- La promotion et le développement des activités sportives pour tous
- La participation à des actions d'intégration et de cohésion sociale
- La promotion de la culture sportive

Pour tous ces éléments précités, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'entrée au capital de la ville de L'Ile-Rousse de la SCIC Sporting Club de Bastia.

Considérant que depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, la création d'une SCIC ne nécessite plus l'obtention d'un agrément préalable délivré par le Préfet du département du siège social ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 septies, alinéa 1^{er}, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les personnes publiques peuvent être associées d'une SCIC :

Considérant qu'il s'agit d'une dérogation à l'article L. 2253-1, alinéa 1^{er}, du Code Général des Collectivités Territoriales qui interdit aux collectivités territoriales de prendre des participations dans les entreprises commerciales ;

Considérant que cette exception est motivée par le caractère d'intérêt général de la SCVIC;

Considérant que toutefois, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements territoriaux ne peuvent détenir plus de 50% du capital social de la SCIC ;

Considérant que la collectivité est censée s'associer de fait à sa gouvernance et à ses choix stratégiques, sans pour autant disposer de statut privilégié dans la prise de décision ;

Considérant que la responsabilité financière de la collectivité est limitée, comme tout autre associé, à la hauteur de se ses apports en capital ;

Considérant qu'en cas de pertes et de dépôt de bilan de la SCIC, la collectivité ne verra donc pas sa responsabilité engagée solidairement au-delà de son apport en capital ;

Considérant que les statuts prévoient 7 catégories d'associés, les collectivités publiques constituent la 7^{ème} catégorie (Article 13-2) ;

Considérant que les collectivités font partie du collège E (Article 19) elles bénéficient de 10% du poids total des votes ;

Considérant le principe suivant : un associé, une voix ;

Considérant que le titre IV des statuts prévoit que les associés sont répartis en collèges et qu'ils votent au sein du collège auquel ils sont rattachés ;

Considérant qu'il sera donc émis 400 parts de 50 € chacune correspondant à 14,6% de la part du capital détenue par la commune dans le collège des collectivités ;

Considérant qu'il convient de préciser que la clause générale de compétence permet à la commune de prendre part à cette SCIC ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 26, II, 2° ;

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2253-1, alinéa 1er;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 101-1, L.101-2 et RI. 13-2;

Vu la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Ont voté pour : 23 Ont voté contre : -Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal,

DECIDE:

D'APPROUVER l'adhésion de la commune de L'Ile-Rousse à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) constituée par le Sporting Club de Bastia (SCB), et que cette adhésion sera accompagnée d'une rentrée au capital de 20.000 € représentant 400 parts, de 50 € chacune, soit 14,6 % de la part du capital détenu par les collectivités.

DE DESIGNER Mme le Maire comme représentant avec voix délibérative de la commune au sein de toutes les instances de la SCIC SCB et M. Pierre-François BASCOUL en qualité de suppléant.

D'AUTORISER Mme le Maire à signer cette entrée au capital pouvant prendre notamment la forme d'un avenant aux statuts, ainsi que tout document d'y rapportant

<u>DÉLIBÉRATION N° 0732020 :</u> Approbation de la candidature de la commune au programme Petites Villes de Demain

Mme le Maire expose que le programme « Petites Villes de demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20.000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de territoire.

Le programme est conçu pour soutenir 1.000 communes et intercommunalités sur six ans (2020-2026). Ce calibrage est le résultat des travaux de l'ANCT et de l'INRAE qui ont mis en évidence, à l'échelle du territoire national, les communes de moins de 20.000 habitants exerçant des fonctions de centralité sur leur bassin de vie et montrant des signes de vulnérabilité, dont l'approche quantitative a été consolidée par les contributions des Préfets suite à l'instruction datée du 16 octobre 2020.

Sa concrétisation repose notamment sur la mobilisation rapide des collectivités. Aussi, les 1.000 territoires engagés dans « Petites Villes de demain » sont, par leur dynamisme, la variété de leurs projets et leur engagement dans un modèle de développement plus écologique, des acteurs pleinement engagés dans la relance. A ce titre, les « Petites Villes de demain » pourront bénéficier immédiatement des crédits de la relance pour le financement de leurs projets qui contribueront aux trois priorités du plan que sont l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Trois milliards d'euros sont dédiés au programme pour les six années à venir. Ces crédits résultent de la mobilisation des partenaires nationaux : le Ministère de la cohésion des territoires et de la

transition écologique, la Banque des Territoires, l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), le Cerema et l'ANAH (Agence NAtionale de l'Habitat). Ce montant pourra être complété par la mobilisation des collectivités partenaires du programme et par les crédits du plan de relance.

Pour bien articuler « Petites Villes de demain » avec les initiatives déjà lancées dans différentes régions et départements, les modalités de sélection des villes sont adaptées par région. Les candidatures sont recueillies par les préfets de département et les bénéficiaires désignés par le préfet.

Au travers de « Petites Villes de demain », l'Etat et les partenaires du programme viennent soutenir et faciliter les dynamiques de transition déjà engagées dans certains territoires. L'Agence nationale de la cohésion des territoires pilote la mise en œuvre de ce programme, au plus près du terrain et des habitants, grâce à ses délégués territoriaux, les préfets de département.

Le programme s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes et l'apport d'expertises
- L'accès à un réseau, grâce au Club « Petites Villes de demain », pour favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme.
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place.

Ainsi, la collectivité est accompagnée tout au long de son projet, de l'idée aux impacts : apport en compétences, réseau pour s'inspirer et affiner ses idées, des financements supplémentaires, et enfin des impacts appréciés et valorisés.

Les dix mesures phares du programme, dont pourront bénéficier les collectivités incluses dans « Petites Villes de demain », sont les suivantes :

- Le financement jusqu'à 75% du poste de chef de projet pour accompagner la collectivité dans la définition et la conduite de son projet de territoire,
- Le financement de poste de manager de centre-ville (subvention de 40 000€ pour 2 ans), d'un diagnostic flash post-Covid (à 100%) et comprenant un plan d'action en faveur de la relance du commerce de centre-ville.
- L'accompagnement sur 2 jours pour mener une co-construction sur des actions complexes (reconversion d'un site en friche par exemple).
- La prise en charge d'une partie du déficit d'opération pour les projets de reconversion de friches urbaines, commerciales et industrielles, pour réaménager des terrains déjà artificialisés.
- Le financement de 1 000 îlots de fraîcheur et d'espaces publics plus écologiques
- La possibilité de bénéficier des réductions fiscales pour les travaux dans l'immobilier ancien (dispositif Denormandie), dans le cadre d'une opération de revitalisation de territoire.
- La création de 800 France Services d'ici 2022 dans les communes du programme (30 000€ de subvention annuelle + formation et aides à l'investissement)
- La création de 200 fabriques du territoire, tiers-lieux regroupant des services liés au numérique (télétravail), ateliers partagés...) profitant à l'ensemble du territoire.
- Les aides financières et l'accompagnement de la Fondation du Patrimoine pour accélérer la rénovation du patrimoine non classé.

Et 50 autres mesures d'accompagnement qui seront progressivement enrichies de nouvelles contributions des partenaires locaux et nationaux du programme et des nouveaux besoins identifiés.

Mme le Maire précise que l'agglomération à laquelle la commune candidate appartient doit être signataire de l'engagement pour le dispositif « Petites Villes de demain ».

Mme le Maire indique que c'est une opportunité pour la ville de se porter candidate sur ce programme. Elle précise que L'Ile-Rousse a un rôle de centralité, et que ce dispositif « Petites

villes de demain » entend ce rôle de manière plus large que les circonscriptions administratives, permettant à la commune de se voir comme un point qui rayonne sur la Balagne.

Elle ajoute que ce dispositif est en totale adéquation avec les engagements pris dans le cadre des élections municipales, notamment concernant le commerce de proximité, les commerces tremplins, le déficit foncier, le réinvestissement du centre-ville avec une rénovation des logements et une logique de mixité sociale, les enjeux en mobilité, le reverdissement du territoire...

Elle informe que l'accompagnement de ce dispositif s'élève à 500 000€ par an et par commune pouvant être complété par d'autres dispositifs comme le plan de relance ainsi que par des subventions déjà existantes.

Mme le Maire annonce que ce programme peut-être un accélérateur de relance pour la commune surtout en ce contexte actuel de crise sanitaire et économique bloquant un certain nombre de projets.

Au regard de l'ensemble des éléments d'information évoqué par Mme le Maire, la commune de L'ile-Rousse a toutes les chances d'être retenue pour bénéficier du programme « Petites Villes de demain ». Elle répond par ailleurs à l'ensemble des critères de sélection et doit candidater pour être désignée et bénéficier du programme.

Mme le Maire a souhaité compléter les domaines de compétences qui ont été évoqués et détaillés pendant la campagne électorale.

Elle rassure ensuite l'assemblée concernant la mobilisation rapide de la collectivité au regard du dépôt de la candidature et indique que l'élaboration du projet se fera avec l'ensemble des élus engagés avec le recrutement d'un chef de projet sur une période de 18 mois.

Mme le Maire ajoute que le chef de projet va permettre d'animer la mise en œuvre avec les élus et les partenaires associés. Elle informe que le financement du chef de projet est assuré à 75% par le dispositif et le reste sera à la charge de la collectivité.

Mme le Maire informe que les obligations vont découler du plan d'action qui va être définit dans un délai de 18 mois avec le chef de projet en lien avec l'Etat. Une fois l'élaboration du projet finalisée, une convention cadre viendra compléter la convention d'adhésion indiquant les opérations de revitalisation du territoire avec un fléchage des subventions susceptibles d'être octroyées.

A l'issue de la présentation du programme, Mme le Maire a proposé de l'autoriser à faire acte de candidature.

Ont voté pour : 23 Ont voté contre : -Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal,

DECIDE:

D'AUTORISER Mme le Maire à faire acte de candidature de la ville de L'Île-Rousse dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

<u>DÉLIBÉRATION N° 0742020</u>: Opposition au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes L'IIe-Rousse-Balagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ; Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », et son article 136 ;

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y attachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens.

L'échelle intercommunale est retenue pour les sujets dont les enjeux et orientations dépassent le périmètre des communes et l'échelle communale pour les thèmes relevant directement de la vie locale.

Ces constats ayant conduit le législateur à privilégier l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, Mme le Maire rappelle les principales évolutions législatives en ce sens :

-La Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle) encourage l'élaboration d'un plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, afin de mieux intégrer la planification territoriale, appréhender localement les enjeux environnementaux, faciliter la cohérence et la traduction des orientations communautaires, mutualiser les moyens et renforcer l'ingénierie territoriale.

-La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2016 (dite loi ALUR) prévoit que la Communauté de Communes existant à la date de sa publication, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population, dans les trois mois précédant cette échéance. A défaut, la loi prévoit un transfert dans les mêmes conditions au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement de l'exécutif.

Une fois compétent, l'EPCI pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide, et au plus tard, lorsqu'il souhaite apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Considérant que les conseillers municipaux ont bien pris acte des incidences de la loi ALUR et des modalités du transfert de compétence ;

Considérant que la commune a engagé l'ensemble des démarches nécessaires à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en comptabilité avec le PADDUC et en conformité avec les Lois SRU, ALUR, et ELAN:

Considérant que le PADD a été présenté à la concertation et débattu en conseil municipal ;

Considérant dès lors l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve pour l'heure cette compétence, en ce qu'elle constitue une de ses compétences principales ;

Considérant qu'en effet en vertu du principe d'exclusivité, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. Les compétences transférées à l'EPCI emportent un **dessaisissement immédiat** et total de la commune pour les compétences transférées (CE, 16 oct. 1970, n° 71536 CE, 1er avr. 1994, n° 146946);

Considérant qu'une fois compétente en matière de PLU, la Communauté de Communes ou d'agglomérations prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire, que la prise de compétences n'entraine toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal, que l'EPCI compétent peut achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en comptabilité des PLU existants, qu'à ce jour les communes de l'intercommunalité sont dans des situations très diverses au niveau de la planification.

Ont voté pour : 23 Ont voté contre : -Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal,

DECIDE:

- **DE SE PRONONCER** pour le refus du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale, soit à la Communauté de Communes L'Ile-Rousse-Balagne
- **DE MAINTENIR** la compétence au niveau communal
- DE DEMANDER au conseil communautaire de la Communauté de Communes L'Île-Rousse-Balagne de prendre acte de cette décision d'opposition

<u>DÉLIBÉRATION N° 0752020</u>: Décision Modificative N°1 du budget du SPIC Parking

Vu l'article L2312-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2221-83 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4;

Vu le budget primitif 2020 de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que le budget primitif a besoin d'être modifié en fonctionnement et en investissement afin de faire face aux opérations financières et comptables du budget de la régie dotée de la seule autonomie financière de parcs de stationnement ;

Le budget primitif est modifié comme suit :

Distantian	Dépen	ises (1)	Recette	es (1)
Désignation	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
	crédits	de crédits	crédits	de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-601 : Achats stockés - Matières premières (et fournitures)	0,00€	6 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00€	6 000,00€	0,00€	0,00€
D-6412 : Congés payés	0,00€	11 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00€	11 000,00€	0,00€	0,00€
R-64198 : Autres remboursements	0,00€	0,00€	0,00€	6 000,00€
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00€	0,00€	0,00€	6 000,00€
D-6815 : Dotations aux prov. pour risques et charges d'exploitation	0,00€	162 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00€	162 000,00€	0,00€	0,00€
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00€	1 000,00 €	0,00€	0,00€
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00€	30 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00€	31 000,00€	0,00€	0,00€
R-706 : Prestations de services	0,00€	0,00€	0,00€	202 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00€	0,00€	0,00€	202 000,00 €
R-7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00€	0,00€	0,00€	2 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00€	0,00€	0,00€	2 000,00€
Total FONCTIONNEMENT	0,00€	210 000,00€	0,00€	210 000,00€
INVESTISSEMENT				
R-1582 : Autres provisions pour risques et charges	0,00€	0,00€	0,00€	162 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00€	0,00€	0,00€	162 000,00 €
D-2031 : Frais d'études	0,00€	30 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00€	30 000,00€	0,00€	0,00€
D-2111 : Terrains nus	0,00€	120 000,00 €	0,00€	0,00€
D-2135 : Installat ^e générales, agencements, aménagements des construct ^e	0,00€	4 000,00 €	0,00€	0,00€
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00€	26 186,31 €	0,00€	0,00€
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00€	2 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00€	152 186,31 €	0,00€	0,00€
D-2313 : Constructions	20 186,31 €	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 186,31 €	0,00€	0,00€	0,00€
Total INVESTISSEMENT	20 186,31 €	182 186,31 €	0,00€	162 000,00€
Total Général	372 000,00 €		372 000,00 €	

Ont voté pour : 23 Ont voté contre : -Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal,

DECIDE:

D'APPROUVER la décision modificative n°01/2020 du budget annexe de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement de la ville de L'Ile-Rousse.

<u>DÉLIBÉRATION N° 0762020 :</u> Instauration d'une procédure d'enregistrement de toute location d'un meublé de tourisme sur la commune de L'Ile-Rousse

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a modifié l'article L 324-1-1 du Code du Tourisme. Cet article prévoit, pour les communes qui le souhaitent, la possibilité de mettre en place une procédure d'enregistrement de la déclaration préalable pour toute location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Cette procédure d'enregistrement se substitue à la procédure de déclaration préalable auprès du maire de la commune prévue par ce même article. Elle nécessite la mise en place d'un téléservice qui permettra d'enregistrer la déclaration préalable, et qui donnera lieu à la délivrance sans délai d'un accusé réception comprenant un numéro de déclaration :

Article L 324-1-1:

- « II. Dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.
- « Lorsqu'elle est mise en œuvre, cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la déclaration mentionnée au I du présent article.
- « Un téléservice permet d'effectuer la déclaration. La déclaration peut également être faite par tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération susmentionnée.
- « Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accuséréception comprenant un numéro de déclaration.
- « Un décret détermine les informations qui peuvent être exigées pour l'enregistrement ».

Pour compléter ce dispositif, l'article L 324-2-1 du code du tourisme prévoit que toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération , par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un local meublé soumis à l'article L.324-1-1 du même code et aux articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation doit informer le loueur des obligations de déclaration et/ou d'autorisation préalables prévues par ces articles, et obtenir de ce dernier, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration du logement, obtenu en application du II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Celle-ci doit également publier dans l'annonce relative au local, le numéro d'enregistrement obtenu en application du II de l'article L 324-1-1 du même code.

De plus, les prix constatés sont proches de ceux du secteur hôtelier, soit un niveau compris entre le double et le triple du prix des locations traditionnelles. Ce phénomène provoque à la fois une diminution de l'offre locative privée traditionnelle et une hausse du coût des logements, tant à la location qu'à l'achat.

Face à l'ampleur de cette situation, la commune de L'Île-Rousse souhaite, au-delà des contrôles déjà réalisés, instaurer le régime de déclaration préalable soumis à enregistrement, comme décrit ci-dessus, pour toute location meublée de courte durée.

La mise en place de ce dispositif, via un nouveau service numérique, a pour objectif une meilleure connaissance du phénomène afin de lutter contre le développement des meublés touristiques

professionnels au détriment du logement, qu'il convient de distinguer de la location occasionnelle de son appartement.

En effet, les activités de location de courte durée dans les locaux à usage d'habitation doivent faire l'objet d'autorisations de changement d'usage en tant qu'activité professionnelle, sauf lorsqu'il s'agit de la résidence principale du loueur, en application :

- de l'article L 631-7 du Code de la construction et de l'habitation : « Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage au sens du présent article ».

Lorsqu'il s'agit de sa résidence principale, le loueur qui n'est pas soumis à une autorisation préalable peut le louer pour une durée maximale de 120 jours par an, mais il doit dans tous les cas effectuer la déclaration préalable instituée par les dispositions de l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Dans ce cas, l'article L 324-2-1 du code du tourisme a prévu que toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un logement, décompte le nombre de nuits et en informe la commune, annuellement, à sa demande. Au-delà de 120 jours, le logement ne peut plus faire de l'objet de location jusqu'à la fin de l'année en cours.

En conséquence, la possibilité donnée par la loi de créer un téléservice pour délivrer un numéro d'enregistrement, qui devra figurer sur les annonces en ligne, permettra d'assurer une meilleure transparence et une régulation de cette activité pour les professionnels et les investisseurs.

Le décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code définit d'abord ce qu'est un local meublé au sens du II de l'article L 324-1-1 :

- « 1° Un meublé de tourisme défini au I du présent article » (I Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile)
- « 2) Une partie d'un tel meublé, que ce meublé soit ou non à l'usage exclusif du locataire. »

Il mentionne ensuite les informations exigibles pour l'enregistrement des meublés de tourisme auprès de la ville :

- le déclarant devra fournir son identité, son adresse, son adresse électronique ;
- il devra fournir l'adresse du local, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le n° d'appartement :
- il pourra également, en lieu et place de ces dernières informations, fournir le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation ;
- il devra indiquer s'il s'agit d'une résidence principale ou non.

Enfin il mentionne le nombre de pièces, le nombre de lits, et le cas échéant la date et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.

La déclaration fera l'objet d'un numéro de déclaration délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cing chiffres :
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration mentionnés ci-dessus fera l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le téléservice proposé par la commune de L'Ile-Rousse, qui sera disponible dans le courant du premier trimestre 2021, intègre bien entendu l'ensemble de ces informations qui permettront la délivrance immédiate au déclarant d'un numéro d'enregistrement.

Ces obligations nouvelles issues des dispositions législatives et réglementaires du code du tourisme feront l'objet d'une modification du règlement municipal relatif aux demandes

d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation actuellement en vigueur, dans la partie relative aux modalités et conditions de délivrance des autorisations, par l'introduction d'un article 7 bis dès lors que la location de local meublé pour de courtes durées est soumise au dépôt d'une déclaration au titre du code du tourisme en complément, le cas échéant, de l'autorisation de changement d'usage requise au titre du code de la construction et de l'habitation.

Afin de laisser le temps aux déclarants de procéder à cette formalité de déclaration, et aux plateformes de s'adapter, il est proposé de ne rendre obligatoire le numéro d'enregistrement qu'à compter du 1^{er} janvier 2021. A partir de cette date, toutes les annonces relatives à un meublé de tourisme devront contenir le numéro d'enregistrement tel que prévu par les textes susmentionnés. Toute offre de location d'un meublé pour de courte durée qui ne contiendrait pas le n° de déclaration devra donc être retirée.

De même la déclaration et le numéro d'enregistrement correspondant seront retirés lorsque le loueur informera la Ville de sa cessation d'activité.

Je vous propose en conséquence de décider que la déclaration préalable prévue à l'article L 324-1-1 du Code du Tourisme soit soumise à enregistrement pour toute location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D. 324-1-2, Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courtes durées, Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, permettant l'instauration d'une procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour toute location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1-1 du même code ;

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile.

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune, et à réguler l'offre d'hébergement touristique dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme.

Ont voté pour : 23 Ont voté contre : -Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal,

DECIDE:

Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de L'Ile-Rousse, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 II. du code de tourisme, à compter de la date fixée par la présente délibération.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au l de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Article 2 : Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. Du code du tourisme. Elle pourra également s'effectuer par courrier adressé à Mme le Maire de L'Ile-Rousse.

Article 3 : La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminés par la commune.

Article 4 : Le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

En fin de séance, Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a décidé de mettre fin aux fonctions de Directrice Générale des Services de Madame Grimaldi Stéphanie.